

**ARRÊTÉ N° 2023/ARS/DD86-PSPSE/46**

en date du 11 septembre 2023

Accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 58 unités de distribution de la Vienne

Accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation à la limite de qualité des eaux brutes pour 7 captages sur le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/ARS/DD86-PSPSE/49 du 14 octobre 2021 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2022/ARS/DD86-PSPSE/53 du 13 octobre 2022 accordant à Eaux de Vienne une seconde dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides, pour l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy ;

**VU** la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 24 juillet 2023 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour 58 unités de distribution ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de qualité du métabolite R471811 du Chlorothalonil (fixée à 0,1 µg/l) et que celle de la somme des pesticides (fixée à 0,5 µg/l), sont dépassées dans l'eau de consommation humaine distribuée sur les unités de distribution listées en annexe ;

**CONSIDERANT** que la valeur sanitaire maximale du R471811 proposée par le haut conseil de la santé publique (HCSP), fixée à 3 µg/L, n'est pas dépassée ;

**CONSIDERANT** que le métabolite R471811 Chlorothalonil est classé pertinent par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans son avis du 26 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que les métabolites du métolachlore ont été déclarés non pertinents par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 30 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les teneurs en métabolite R471811 Chlorothalonil dépassent le seuil des 2 µg/l pour les captages de Prepson 1 et 2 de l'unité de distribution de Mirebeau, pour les captages du Parc et Sous le Parc de l'unité de distribution de Cuhon/Massognes et pour les captages des Fosses F1, F2 et F3 de l'unité de distribution de Vaux sur Vienne/Saint Genest d'Ambière ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

## **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral 2021/ARS/DD86-PSPSE/49 du 14 octobre 2021 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain et l'arrêté préfectoral 2022/ARS/DD86-PSPSE/53 du 13 octobre 2022 accordant à Eaux de Vienne une seconde dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides, pour l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy, sont abrogés.

**Article 2** : Une dérogation vis-à-vis des limites de qualité réglementaires des eaux de consommation humaine, fixées à 0,1 µg/l pour le métabolite du Chlorothalonil R471811 et 0,5 µg/l pour le total des pesticides, est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte des unités de distribution listées en annexe.

La teneur en R471811 et la somme des pesticides, ne doivent pas dépasser :

- 2,5 µg/l sur l'unité de distribution de «Cuhon/Massognes»,
- 1,5 µg/l sur les unités de distribution de «Vendeuvre 1 Roche-Verger» et de «Mirebeau»,
- 0,9 µg/l sur l'ensemble des autres unités de distribution objet du présent arrêté.

Dans ces conditions, aucune restriction de consommation n'est prononcée.

La liste des unités de distribution concernées est annexée au présent arrêté.

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale de 3 ans.

**Article 3** : Une dérogation à la limite de qualité « eaux brute » de 2 µg/L est accordée pour :

- les captages de Prepson 1 et 2 de l'unité de distribution de Mirebeau,
- les captages du Parc et Sous le Parc de l'unité de distribution de Cuhon/Massognes,
- les captages des Fosses F1, F2 et F3 de l'unité de distribution de Vaux sur Vienne/Saint Genest d'Ambière.

**Article 4** : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'action permettant un retour au respect des limites de qualité des eaux distribuées.

**Article 5** : Le contrôle renforcé des teneurs en métabolites du Chlorothalonil sera réalisé au point de mise en distribution (sortie de la station de traitement) ainsi que sur l'eau brute (avant traitement) :

- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 1,5 µg/L en distribution, une analyse bimensuelle des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages ;
- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 0,5 µg/L, une analyse mensuelle des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages ;
- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 0,1 µg/L, au moins une analyse par an des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages.

**Article 6** : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette nouvelle dérogation notamment par voie de presse. Il sera en particulier précisé que la valeur limite en dessous de laquelle l'eau peut être consommée est de 3 µg/L (valeur sanitaire fixée par le haut conseil de santé publique), mais que les limites

fixées dans le cadre de la dérogation sont des valeurs proches des concentrations observées, en tenant compte des fluctuations possibles.

**Article 7** : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable des unités de distribution concernées.

**Article 8** : Le programme d'action évoqué à l'annexe II du présent arrêté sera précisé et complété par Eaux de Vienne six mois après le début de la dérogation.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies des communes concernées pendant toute la durée de la dérogation.

**Article 10** : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Etienne Brun-Rovet'.

Etienne BRUN-ROVET

## ANNEXE I

Unités de distribution et communes concernées par des valeurs en R471811 comprises entre 0,1 et 3 µg/L

Unités de distribution	Population	Communes concernées (entièrement ou partiellement)
BAS LOUDUNAIS SCEVOLLES	13142	ANGLIERS ARCAV AULNAY BERTHEGON CEAUX-EN-LOUDUN CHALAIS CHAUSSEE (LA) CHOUPPES COUSSAY CRAON DERCE DOUSSAY GRIMAUDIERE (LA) GUESNES MARTAIZE MAULAY MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MOUTERRE-SILLY NUEIL-SOUS-FAYE PRINCAY ROCHE-RIGAULT (LA) SAINT-CLAIR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAINT-LAON SAIRES SAMMARCOLLES SAVIGNY-SOUS-FAYE VERRUE
BEAUMONT GRANDS PRES	4451	BEAUMONT SAINT-CYR COLOMBIERS JAUNAY-MARIGNY MARIGNY-BRIZAY
BEAUMONT MOUSSAIS	1088	BEAUMONT SAINT-CYR SAINT-CYR
BONNEUIL-VOUNEUIL	4329	BONNEUIL-MATOURS VOUNEUIL-SUR-VIENNE
BRIGUEIL LES BIDOIRS	874	TRIMOUILLE (LA)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	1943	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU ROCHEREAU (LE)
CHANTEMERLE	4540	ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHATILLON PAYRE VALENCE-EN-POITOU VOULON
CISSE-QUINCAY	4994	CISSE QUINCAY
COUSSAY LES BOIS	1597	COUSSAY-LES-BOIS LESIGNY MAIRE
DESTILLES LES ROCHES	1257	USSON-DU-POITOU
DISSAY AILLE	2751	DISSAY
DISSAY MOUSSAIS	485	DISSAY
FONTJOIN LA CHEVROLIERE	1313	VALDIVIENNE
FONTJOIN MONAS	1020	VALDIVIENNE
FONTJOIN SOURCE	3058	BOURESSE LHOMMAIZE SAINT-LAURENT-DE-JOURDES VALDIVIENNE VERRIERES
GENCAY LA PRELE-PUY RABIER	4839	BRION FERRIERE-AIROUX (LA) GENCAY MAGNE MARNAY SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
GENCAY LES ROCHES	564	SAINT-SECONDIN
HAUT POITOU LES RENTES	1922	CHARRAIS SAINT MARTIN LA PALLU VILLIERS
HAUT POITOU NEUVILLE	5874	NEUVILLE-DE-POITOU YVERSAY



Unités de distribution	Population	Communes concernées (entièrement ou partiellement)
ISLE JOURDAIN BERNARDIERE	4224	ASNIERES-SUR-BLOUR AVAILLES-LIMOUZINE ISLE-JOURDAIN (L') LUCHAPT MILLAC MOUSSAC MOUTERRE-SUR-BLOURDE NERIGNAC VIGEANT (LE)
JAUNAY-CLAN	6874	JAUNAY-MARIGNY
LA GARTEMPE	3575	ADRIERS LATHUS-SAINT-REMY MOULISMES PLAISANCE SAULGE
LES TROIS-MOUTIERS COMPRIGNY	5740	BEUXES BOURNAND MORTON TROIS-MOUTIERS (LES)
LES TROIS-MOUTIERS FNE DU SON	2966	BERRIE CURCAY-SUR-DIVE GLENOUZE MORTON POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAIX TERNAY TROIS-MOUTIERS (LES)
LOUDUN - BASSES	7059	BASSES LOUDUN
LUSIGNAN CHAT_EAU LUSIG_MELANGE	5780	CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS LUSIGNAN MARCAY MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SAINT-SAUVANT SAINT-SAUVANT
LUSIGNAN POISNIERE	1260	CIVAUX
LUSSAC MONAS 2	1632	MAZEROLLES
MASSOGNES CUHON	3561	AMBERRE CHALANDRAY CHERVES CUHON MAISONNEUVE MASSOGNES VOUZAILLES
MIREBEAU	3470	MIREBEAU SAINT MARTIN LA PALLU THURAGEAU VARENNES
NAINTRE MOUSSAIS	886	NAINTRE
NAINTRE ST CYR-CHATELLERAULT	5021	NAINTRE
ROMAGNE	2670	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE ROMAGNE SOMMIERES-DU-CLAIN
SIVASUD FONTJOIN	567	DIENNE
SIVASUD PREUILLY	5785	ITEUIL SMARVES
SIVASUD UF VALLÉE MOREAU	13427	ASLONNES CHATEAU-LARCHER FLEURE GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE VERNON VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA)
ST GEORGES-LES-BX FONTAINE	3150	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
ST GEORGES-LES-BX MOUSSAIS	1050	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

Unités de distribution	Population	Communes concernées (entièrement ou partiellement)
ST JULIEN L'ARS BONNES-BERTINIERE	11467	BIGNOUX BONNES CHAPELLE-MOULIERE (LA) JARDRES LAVOUX LINIERS SAINT-JULIEN-L'ARS SEVRES-ANXAUMONT
ST SAVIN	3101	ANTIGNY BETHINES HAIMS SAINT-GERMAIN SAINT-SAVIN VILLEMORT
SUD VIENNE COMPORTE	1304	LINAZAY SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL SAINT-SAVIOL
SUD VIENNE LA FORET	719	VALENCE-EN-POITOU VAUX
SUD VIENNE LA FOUCHARDIERE	1992	GENOUILLE LIZANT SAINT-MACOUX SAVIGNE VOULEME
SUD VIENNE LES RENARDIERES	1398	CHATEAU-GARNIER JOUSSE PAYROUX
SUD VIENNE ST PIERRE D'EX STATION	10064	ASNOIS BLANZAY BRUX CHAMPAGNE-LE-SEC CHAMPNIERS CHAPELLE-BATON (LA) CHARROUX CHATAIN CHAUNAY CIVRAY LINAZAY SAINT-GAUDENT SAINT-ROMAIN SAVIGNE SURIN
TROIS VALLEES 1 RESERVOIR LATILLE	3145	AYRON LATILLE
TROIS VALLEES 2 CHAT.EAU LA PREILLE	2976	MAILLE BENASSAY BOIVRE-LA-VALLEE CHAPELLE-MONTREUIL (LA) MONTREUIL-BONNIN
VAUX SV ST GENEST	2929	CERNAY LENCLOITRE SAINT-GENEST-D'AMBIERE
VAUX SV VAUX	14540	ANTRAN DANGE-SAINT-ROMAIN INGRANDES LEIGNE-SUR-USSEAU MONDION ORMES (LES) OYRE SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS THURE USSEAU VAUX-SUR-VIENNE VELLECHES
VENDEUVRE 1 ROCHE-VERGER	6184	BLASLAY CHABOURNAY CHENECHÉ OUZILLY SAINT MARTIN LA PALLU
VENDEUVRE 2 VERGER ST MARTIN	1816	AVANTON
VENDEUVRE 3 VERGER SM - MNEUF	372	AVANTON
VICQ S GARTEMPE LES VIGNAUX	1072	LEIGNE-LES-BOIS PLEUMARTIN
VIVONNE BOURG LUSIGNAN PREUILLY	2000	VIVONNE
VIVONNE LUSIGNAN-CHAT_EAU MELANGE	657	VIVONNE
VIVONNE SIVASUD-PREUILLY	845	VIVONNE
VIVONNE SIVASUD-VALLEE MOREAU	875	VIVONNE
VOUILLE-FROZES	5182	CHIRE-EN-MONTREUIL FROZES VOUILLE VEZIERES

## **ANNEXE II- Résumé du programme d'actions d'Eaux de Vienne**

Les techniques identifiées dans la littérature pour éliminer le R471811 et les premiers essais orientent vers les trois possibilités de traitement :

- traitement au charbon actif,
- osmose inverse,
- nanofiltration.

Une première approche vise à identifier les besoins de travaux pour traiter individuellement les unités de distribution, objets de la présente dérogation.

Une seconde approche vise à redéfinir le schéma de distribution de l'eau potable sur tout le périmètre départemental du syndicat. En révisant le schéma de prélèvement, production et distribution actuel, il pourrait être envisagé de créer 10 à 15 unités fonctionnelles.

Les coûts d'investissement à prévoir sont de plusieurs centaines de millions d'euros.